

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25346611***Déposé
18-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0525657054

Nom(en entier) : **BATTLEKART EUROPE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Valemprez(D) 63 bte B9
: 7711 Mouscron**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), OBJET

Il résulte d'un procès-verbal dressé le 23 juin 2025 par le Notaire Valentin DELWART, à Tournai (1er canton), Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE TOURNAI le un juillet deux mille vingt-cinq (01-07-2025) Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 14449 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00), notamment textuellement ce qui suit:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la **société anonyme « Battlekart Europe »**, ayant son siège à 7711 Mouscron (Dottignies), rue du Valemprez, 63 boîte B9, et immatriculée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0525.657.054 (RPM Hainaut, division Tournai).

Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Alain HENRY, Notaire de résidence à Estaimbourg (Estaimpuis), le 2 avril 2013, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 avril 2013 sous le numéro 13302113 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Pierre-Olivier LOIX, Notaire associé de résidence à Tournai, le 2 décembre 2015, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge, le 16 décembre 2015 sous le numéro 15175030.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution**A) Rapport**

L'assemblée déclare qu'elle a pris connaissance du rapport établi par le conseil d'administration conformément à l'article 7:154 du Code des sociétés et des associations.

Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

B) L'assemblée décide de synthétiser l'objet de la société en remplaçant le texte de l'article 3 par le texte suivant :

« La société a pour objet principal, pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire et dans le strict respect des dispositions légales : les activités en relation avec l'électronique, l'informatique et le karting ainsi que toute activité accessoire qui serait en lien avec cet objet principal et notamment les activités suivantes :

Imprimerie et services annexes

Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques

Fabrication d'autres matériels électriques

Fabrication de jeux et de jouets

Promotion immobilière

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels
Entreposage et stockage
Restaurants et services de restauration mobile
Débits de boissons
Édition de logiciels
Programmation, conseil et autres activités informatiques
Conseil de gestion
Publicité
Activités spécialisées de design
Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des oeuvres soumises au droit d'auteur
Activités liées au sport
Activités récréatives et de loisirs
Fabrication de composants et de cartes électroniques
Fabrication d'ordinateurs et de périphériques
Fabrication d'équipements de communication
Fabrication de matériels optiques et photographiques
Commerce de gros d'équipements d'information et de communication
Activités d'architecture et d'ingénierie
Activités photographiques
Autres services de réservation
Activités créatives, artistiques et de spectacle
Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
La société a également pour objet :

- Toutes activités commerciales et notamment l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail, la distribution, la représentation, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation, la réception, le stockage, la livraison, la location, le leasing, l'entretien et la réparation de toutes marchandises, biens et produits commerciaux en tous genres, l'exploitation de surfaces de vente au détail, toutes études, tous services et conseils dans le cadre de ces activités ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières (investissement, souscription, prise ferme, placement, vente, achat et négociation) ;
- Les activités de gestion et d'administration de holdings et de sociétés et entreprises dans lesquelles elle a une participation, et en général l'exécution de tout mandat ou fonction de gérance ou d'administration se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

La société pourra exercer ses activités tant par elle-même que par d'autres voies de commercialisation, tel le franchisage.
La société peut intervenir en qualité d'intermédiaire commercial, commissionnaire ou mandataire dans toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.
Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.
Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.
La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur. »

3. Troisième résolution
L'assemblée prend acte du rapport du conseil d'administration, tel qu'établi conformément à l'article 7:155, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, qui justifie la proposition de création de deux classes d'actions, à savoir les actions de classe A (ci-après les « **Actions de Classe A** ») et les actions de classe B (ci-après les « **Actions de Classe B** »), la classification de toutes les actions existantes émises par la société dans ces deux classes d'actions et les conséquences qui en découlent sur les droits des (classes d') actions existantes. L'assemblée prend acte que le rapport du conseil d'administration n'est basé sur aucune donnée financière et/ou comptable et que le rapport ne doit donc pas être évalué par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable certifié.
L'assemblée décide ensuite de créer deux classes d'actions, à savoir les Actions de Classe A et les Actions de Classe B.
Chaque classe d'actions donnera à ses titulaires des droits particuliers qui seront précisés dans les statuts et le pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires par rapport à la société.

4. Quatrième résolution
L'assemblée décide de réduire le nombre d'actions existantes de 19.990 actions à 10.000 actions, détruisant 4.995 Actions de Classe A existantes et 4.995 Actions de Classe B.

5. Cinquième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS SOIXANTE CENTS (69.435,60 €) pour le porter à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €), par incorporation au capital d'une somme de SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS SOIXANTE CENTS (69.435,60 €) à prélever sur les bénéfices reportés de la société, sans émission de nouvelles actions.

L'assemblée constate alors et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social a effectivement été porté à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €), qu'il est entièrement souscrit et représenté par dix mille (10.000) actions, qui sont toutes entièrement libérées.

6. Sixième résolution

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale pour la fixer au quatrième lundi du mois de juin à seize heures.

7. Septième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et le pacte d'actionnaires conclu par rapport à la société.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **Battlekart Europe** ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet principal, pour son compte et pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient préalablement obtenu leur agrément nécessaire et dans le strict respect des dispositions légales : les activités en relation avec l'électronique, l'informatique et le karting, ainsi que toute activité accessoire qui peut serait en lien avec cet objet principal et notamment les activités suivantes :

Imprimerie et services annexes

Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques

Fabrication d'autres matériels électriques

Fabrication de jeux et de jouets

Promotion immobilière

Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels

Entreposage et stockage

Restaurants et services de restauration mobile

Débits de boissons

Édition de logiciels

Programmation, conseil et autres activités informatiques

Conseil de gestion

Publicité

Activités spécialisées de design

Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens

Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des oeuvres soumises au droit d'auteur

Activités liées au sport

Activités récréatives et de loisirs

Fabrication de composants et de cartes électroniques

Fabrication d'ordinateurs et de périphériques

Fabrication d'équipements de communication

Fabrication de matériels optiques et photographiques

Commerce de gros d'équipements d'information et de communication

Activités d'architecture et d'ingénierie

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Activités photographiques

Autres services de réservation

Activités créatives, artistiques et de spectacle

Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication

La société a également pour objet :

- Toutes activités commerciales et notamment l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail, la distribution, la représentation, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation, la réception, le stockage, la livraison, la location, le leasing, l'entretien et la réparation de toutes marchandises, biens et produits commerciaux en tous genres, l'exploitation de surfaces de vente au détail, toutes études, tous services et conseils dans le cadre de ces activités ;

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières (investissement, souscription, prise ferme, placement, vente, achat et négociation) ;

- Les activités de gestion et d'administration de holdings et de sociétés et entreprises dans lesquelles elle a une participation, et en général l'exécution de tout mandat ou fonction de gérance ou d'administration se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

La société pourra exercer ses activités tant par elle-même que par d'autres voies de commercialisation, tel le franchisage.

La société peut intervenir en qualité d'intermédiaire commercial, commissionnaire ou mandataire dans toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €) représenté par dix mille (10.000) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune une fraction équivalente du capital.

Les actions sont divisées en deux classes, à savoir cinq mille (5.000) actions de classe A (ci-après les « **Actions de Classe A** ») et cinq mille (5.000) actions de classe B (ci-après les « **Actions de Classe B** »), qui sont assorties des droits et obligations qui leur sont attribués dans les présents statuts et le pacte d'actionnaires conclu par rapport à la société tel que modifié de temps en temps (ci-après le « **Pacte** »). Sauf s'il en est disposé autrement dans les présents statuts ou le Pacte, toutes les actions confèrent les mêmes droits à leurs titulaires.

Chaque titulaire d'Actions de Classe A est ci-après dénommé un « **Actionnaire A** » et chaque titulaire d'Actions de Classe B est ci-après dénommé un « **Actionnaire B** ».

Les titulaires d'actions d'une certaine classe exerceront toujours conjointement les droits liés à leurs actions. En cas de désaccord entre les titulaires d'actions d'une certaine classe dans le cadre de l'exercice des droits liés à leurs actions, les droits de membre liés à leurs actions seront suspendus jusqu'à ce que l'accord entre eux a été notifié à la société ou jusqu'à ce qu'un seul représentant des titulaires des actions de cette classe ait été désigné.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propiétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propiétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propiétaire et usufruitier.

Titre IV: Administration

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre (4) membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale comme suit pour des périodes

renouvelables de six (6) ans au plus :

(i) L'Actionnaire A peut proposer de nommer deux (2) administrateurs (chacun étant un « **Administrateur Classe A** ») ; et

(ii) L'Actionnaire B peut proposer de nommer deux (2) administrateurs (chacun étant un « **Administrateur Classe B** »).

Pour chaque mandat d'administrateur, au moins deux (2) candidats doivent être proposés à l'assemblée générale des actionnaires. Les actionnaires s'engagent à voter à l'assemblée générale en faveur de la nomination des administrateurs parmi les candidats proposés conformément à cet article.

Dans le cas où l'un des actionnaires détiendra deux tiers ou plus des actions de la société (l'« **Actionnaire Majoritaire** »), le conseil d'administration pourra se composer, à la première demande de l'Actionnaire Majoritaire, de cinq (5) administrateurs, chacun d'entre eux étant nommé par l'assemblée générale des actionnaires, pour des périodes renouvelables de six (6) ans au maximum. Dans ce cas, l'Actionnaire Majoritaire aura le droit de proposer de nommer trois (3) administrateurs au lieu de deux (2) administrateurs.

Si un troisième administrateur est nommé sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire, les autres actionnaires auront le droit de demander qu'un administrateur indépendant (et non pas seulement externe) soit nommé au sein du conseil d'administration. L'administrateur indépendant sera nommé sur la proposition conjointe des actionnaires et conformément aux dispositions pertinentes du Pacte dans ce cadre.

L'assemblée générale des actionnaires peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur. Elle peut, au moment de la cessation du mandat, également accorder une indemnité de départ.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au minimum quatre (4) fois par an.

La convocation est faite par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, au plus tard cinq (5) jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera censé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal. Un administrateur aura la faculté de surseoir en séance à toute décision ; le point sera alors - sauf urgence dûment motivée - obligatoirement repris à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration à tenir sous quinzaine.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel) y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps et pour quelque raison que ce soit leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

Tous les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement **le quatrième lundi du mois de juin de chaque année à seize heures**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'

administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ; et
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom, le prénom et l'adresse domicile ou la dénomination et l'adresse du siège des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer que si les actionnaires présents ou valablement représentés, possèdent au moins la majorité des actions. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, ne peuvent être évoqués par l'assemblée générale sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents et le décident à l'unanimité.

Article 30: Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de la modification des statuts.

Article 31: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les présents statuts ou le Pacte, les décisions sont prises à la

majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé de manière alternante par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, en fonction de la nature de la décision, selon que celle-ci se rapporte aux droits de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement, par un administrateur délégué ou par toute autre personne mandatée à cet effet.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de prévision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégialement.

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction, qui agissent, le cas échéant, en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'

assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, ses administrateurs (délégués), directeurs, et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

9. Neuvième résolution

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à : **7711 Mouscron (Dottignies), rue du Valempez, 63 boîte B9.**

10. Dixième résolution

L'assemblée générale décide (i) de donner la mission au notaire soussigné (a) d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux résolutions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société, (b) d'accomplir toutes les formalités requises relatives aux résolutions mentionnées ci-dessus, en ce compris, sans y être limitées, la rédaction, la signature et le dépôt des formulaires de publication au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, à la publication aux Annexes du Moniteur belge et à la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et (c) d'ouvrir un registre électronique des titres au nom de la société et d'y effectuer les inscriptions qui découlent du présent acte, ainsi que d'accomplir tous les actes qui sont requis à cette fin comme mandataire de la société.

(ce mandat restera valable pour les inscriptions et modifications ultérieures du registre électronique des titres qui seraient, le cas échéant, demandé au notaire par la société) ; et (ii) de conférer tous pouvoirs spéciaux, agissant individuellement et avec droit de substitution, à Maître Thomas De Clerck, Maître Louis-Maxim Desmadryl, Maître Mathieu Segart et tout autre avocat du cabinet d'avocats KPMG Law SRL, dont le siège est établi à Luchthaven Brussel Nationaal 1K, 1930 Zaventem, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, division néerlandophone, sous le numéro 0844.900.979, et ayant entre autres ses bureaux à Spinnerijstraat 101 boîte 22B, 8500 Kortrijk, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès un guichet d'entreprise compétent en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme
(signé)

Valentin DELWART, Notaire.